VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

Règlement de consultation valant cahier des charges

Consultation préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue d'une exploitation économique

EXPLOITATION D'ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT D'APNÉE ET DE PLONGÉE SOUS-MARINE

Dossier de consultation :

SOMMAIRE

PREAMBULE .....…… 3
1 Présentation de la consultation…….…….. ..3
1.1 Objet de la consultation……...……..4
1.2 Descriptif……...……4
1.3 Période d'exploitation – Saisonnalité……4
1.4 Prescriptions techniques……5
1.5 Objectifs de valorisation du domaine public……6
1.6 Conditions générales d'exécution……7
1.6.1 Responsabilité de l'exécution de la convention d'occupation domaniale……7
1.6.2 Obligations à la charge du bénéficiaire de l'AOT……7
1.6.3 Redevance……..7
1.6.4 Assurances……7
1.7 Résiliation……..7
2 Modalités de retrait du dossier de consultation et de dépôt des plis…… …8
2.1 Contenu du dossier de consultation……...8
2.2 Publicité……8
2.3 Dossier de candidature……..8
2.4 Conditions du choix du candidat……...8
2.5 Retrait du dossier de consultation……..8
2.6 Renseignements complémentaires sollicités par le candidat…….....9
2.7 Sélection des offres : critères d'analyse……9
2.8 Modalités de dépôt des offres……..10
2.9 Date limite de dépôt des offres……..…… .10

PREAMBULE

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 modifie les règles d'attribution et de renouvellement des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sur le domaine public, dont les modalités d'application sont régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Article L2122-1-1 et suivants).
Les AOT concernant les activités économiques doivent ainsi faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence préalable, permettant d'assurer l'impartialité et la transparence de la sélection de la structure avec laquelle sera conclue le contrat d'occupation.
Cette AOT est délivrée à titre précaire et révocable.
Le bénéficiaire de cette AOT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées « intuitu personae », c'est-à-dire qu'elles sont personnelles.
Le bénéficiaire de l'AOT est tenu d'exploiter personnellement les activités décrites dans le présent cahier des charges.
L'AOT pourra être attribuée soit à une personne physique, soit à une personne morale. En cas d'exploitation par une société ou une association, tout changement statutaire ou formel de l'organisme devra être communiqué à la commune, dans un délai d'un mois. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.
En cas d'impossibilité à exercer le commerce (raisons médicales, décès, cas de force majeure…), il appartiendra à la commune d'envisager la continuité de l'exploitation. Cette autorisation d'exploitation est exclue du champ d'application des baux commerciaux. L'autorisation d'installation accordée à ces animations pourra être retirée en cas de dangerosité liée aux vagues submersions qui touchent le front de la mer.

1 – PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION

1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La commune affirme sa volonté de valoriser son domaine public à proximité du port en favorisant une dynamique portuaire le rendant disponible et accessible à des activités économiques complémentaires entre elles et cohérentes avec son occupation.
La présente consultation a pour objectif la délivrance d'une AOT pour une durée de trois ans sur le domaine public appartenant à la commune. L'objet de l'occupation concerne un emplacement à proximité de la plage de Tamaris pour l'installation de trois structures modulaires de 6,60 m x 3,00 m démontables pour l'exploitation d'activités d'enseignement d'apnée et de plongée sous-marine.
Le bénéficiaire aura à sa charge les frais liés à l'acquistion du matériel et à la mise en place des installations prévues aux emplacements.

L'occupant pourra solliciter 2 places de port au tarif passager sur la période de l'année qui lui convient :

- place O1 : dimension max : 8m*2,3m
- place O30 : dimension max 8,5m*3.2m

Type de bateau : moteur, tirant d'air max 3m, tirant d'eau max 1m30

La demande de place devra se faire annuellement avant le 15 décembre de l'année n-1.

Pour la 1ère année, la demande devra se faire dans les 15 jours suivant l'attribution

auprès des services du port.

La demande devra comprendre l'ensemble des documents adminstratifs mentionnés au règlement de police et d'exploitation du port dont les papiers du bateau et l'assurance couvrant les risques liées à l'activité pratiquée.

Ces places de port ne donnent pas l'accès aux douches des plaisanciers pour les clients de l'activité.

1.2 DESCRIPTIF

A) ZONE A PROXIMITÉ DE LA PLAGE DE TAMARIS :
Lot situé sur la parcelle AW 63

B) LOCALISATION :
(plan joint ci-après)

C) USAGES/ ACTIVITÉS :
Le titulaire sera autorisé à occuper l'emplacement permettant la gestion administrative des activités suivantes : **Enseignement de l'Apnée et de la plongée sous-marine**
Pour l'AOT concernée aucun investissement n'est demandé par la commune.

1.3– PÉRIODE D'EXPLOITATION – SAISONNALITÉ

A– DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Cette autorisation sera délivrée pour 3 ans du 1er avril 2024 au 31 décembre

2026 y compris les périodes de montage et démontage et de remise en état des lieux.

B- HEURES D'OUVERTURE

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par l'utilisateur, en accord avec la commune, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Le planning d'utilisation sera tenu par l' utilisateur.

1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La localisation de l'implantation exacte, en début de saison se fera selon les directives d'un représentant de la Commune, les structures devront être entièrement démontées à compter du lendemain de la fin de la convention, y compris les éléments d'assise du bâtiment et tous les matériels enlevés.

La commune se chargera d'amener les arrivées d'eau et d'électricité à proximité de la structure modulaire du bénéficiaire.

Le bénéficiare aura à sa charge les frais liés à l'acquistion et à la mise en place de la structure modulaire sur l'emplacement prévu.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien de la zone d'utilisation (désherbage etc).

Il devra entretenir son abri et éviter toute nuisance visuelle.

Le bénéficiaire est autorisé à solliciter en son nom toutes les autorisations administratives nécessaires et fera son affaire personnelle de l'obtention de celles-ci.

Le bénéficiaire sera responsable des locaux pendant les périodes d'utilisation. Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux notamment de la DZ (zone de poser d'hélicoptère) à proximité. Il s'engage à ne pas mettre de mât, ni drapeau à proximité de la DZ et à ne pas stationner même provisoirement sur l'aire de poser ou sur les abords immédiats.

En cas d'information de posé d'hélicoptère, l'occupant s'engage à entrer son matériel léger dans ses constructions modulaires et à contenir ses effectifs en dehors de la zone concernée.

1.5 - OBJECTIFS DE VALORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le projet d'activité présenté par le candidat devra permettre de valoriser le domaine public et en assurer son occupation dans de bonnes conditions.

L'activité proposée par le candidat devra s'intégrer localement en présentant une cohérence et une complémentarité avec les activités déjà existantes à proximité de la zone de l'AOT, objet de la présente consultation.

Cette intégration devra notamment prendre en compte l'organisation de l'activité proposée, son fonctionnement, la clientèle cible, l'offre de service adaptée au(x) public(s) visé(s).

L'attractivité et l'impact du projet présenté devront être positifs pour le développement économique et touristique du port et son animation. Pour ce faire, devront être pris en compte certains éléments notamment les services proposés, les prestations sous-traitées, les conditions et amplitude d'ouverture de l'établissement suivant les périodes, de l'offre tarifaire, de la stratégie commerciale, de la stratégie de communication destinée au public visé.

L'ensemble des éléments fournis devront permettre d'apprécier la viabilité économique de l'activité.

Le candidat devra porter une attention particulière au respect de l'environnement dans une démarche en faveur du développement durable.

1.6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

1.6.1 - RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Le titulaire désignera, dès la signature de la convention, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur devant le représentant de la Ville de La Londe les Maures

1.6.2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AOT

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à :
- respecter la législation fiscale et sociale,
- respecter toutes les lois et règlements en vigueur
- à trier les déchets induits par son activité (verre, plastique, boîtes de conserve,cartons…).

Il devra tenir son établissement et ses abords en parfait état de propreté, avoir une tenue correcte et des égards envers le public.
En cas de plaintes justifiées, l'autorisation pourra être résiliée sans que celle-ci ouvre droit à indemnité et sans qu'il puisse être réclamé des dommages et intérêts.

1.6.3– REDEVANCE

Le droit d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de 6000€.
Cette somme sera réglée en une seule fois auprès du Trésorier Principal de Hyères, dès réception du titre de recette correspondant, émis par les services de la ville au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.
Cette redevance ne comprend pas les éventuelles places de port sollicitées par l'occupant.

1.6.4 – ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle est recherchée, notamment à la suite de tous dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers.
La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, vols, occasionnés au matériel et accessoires de la terrasse du bénéficiaire.
En conséquence, le bénéficiaire de l'AOT devra contracter une assurance responsabilité civile pour son exploitation.
Il devra fournir à la commune, et ce chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.
La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance ou des dommages subis par l'occupant du fait des dégâts causés par des évènements climatiques.

1.7 - RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée.
Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception plus tard le 30 septembre pour une résiliation à compter du 1er janvier de l'année suivante . Cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation

du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment, sans indemnité.

C - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.
En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune pourra résilier l'aot par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

2 – MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE DÉPÔT DES PLIS

2.1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION
Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :
- Le règlement de la consultation valant cahier des charges
- La convention d'occupation du domaine public
- Le dossier de candidature

2.2 – PUBLICITE
Mesures de publicité pour la consultation : parution sur le site de la ville de La Londe les Maures.

2.3 – DOSSIER DE CANDIDATURE
Il devra comprendre les pièces suivantes :
1. Lettre de candidature signée par une personne ayant autorité pour engager le candidat, avec copie d'une pièce d'identité.
2. Identité administrative du candidat précisant s'il intervient au titre d'une société, seul ou en groupement.
3. Documents permettant d'évaluer les capacités financières du candidat et d'apprécier ses capacités à exploiter cette activité commerciale : budget prévisionnel, références pour des prestations similaires, qualifications, diplômes et certifications techniques, moyens humains et matériels et tous autres documents jugés utiles par les candidats.
4. Dossier détaillant les prestations proposées et leur qualité ainsi que le matériel et accessoires envisagés pour l'aménagement de l'espace public attribué.
5. Les attestations de régularité fiscales et sociales si le candidat exerce déjà une activité commerciale similaire.

2.4 – CONDITIONS DE CHOIX DU CANDIDAT
Un groupe composé d'élus et des services concernés étudiera les dossiers de candidature. Ce groupe validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité ne seront pas évalués. Les offres seront librement négociées par Monsieur le Maire ou son représentant.

2.5 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION
Le dossier de consultation est téléchageable sur le site www.ville-lalondelesmaures.fr

2.6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SOLLICITÉS PAR LE CANDIDAT

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la commune, six (6) jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par la commune **dix jours francs avant cette date.**

Les demandes de renseignements des candidats devront être adressées exclusivement :
- par voie électronique à l'adresse suivante : marches-publics@lalondelesmaures.fr

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de fournir une adresse de messagerie valide et régulièrement consultée.

2.7 - SÉLECTION DES OFFRES : CRITÈRES D'ANALYSE

Seules seront analysées les offres de candidats dont le dossier de consultation est complet.
Les propositions seront analysées au regard des critères pondérés suivants :

A- VALEUR TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE : (70%)

Ce critère permet d'apprécier la capacité du candidat à valoriser le domaine public et à assurer dans de bonnes conditions l'occupation, objet du présent dossier de consultation. Seront aussi évalués la cohérence avec le contexte portuaire global, les dispositions relatives à la sécurité qu'il entend mettre en oeuvre pour respecter les contraintes du site, l'attractivité et la viabilité du projet ainsi que l'impact pour le développement économique et touristique. Enfin, le projet devra présenter des garanties jugées suffisantes afin d'assurer une conciliation efficiente entre les principaux enjeux du développement portuaire notamment le développement économique.

B- LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE : (30%)

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire technique et plus particulièrement des caractéristiques qualitatives et environnementales de l'activité. Ce sont l'impact environnemental de l'activité et l'harmonie d'intégration locale du projet dans son ensemble qui seront appréciés.

C- NOTE GLOBALE :

L'offre ayant la note globale la plus élevée sera considérée comme la plus avantageuse.

2.8 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES OFFRES

Les candidats devront déposer **un dossier complet** en version dématérialisée suivant les modalités décrites ci-dessous :
- Les candidats déposeront leur dossier exclusivement à l'adresse suivante : marches-publics@lalondelesmaures.fr.
- Le pli dématérialisé devra contenir l'ensemble des éléments exigés dans le présent Règlement de Consultation en un seul envoi.
- L'envoi du pli dématérialisé devra contenir, en objet, les références permettant d'identifier la mise en concurrence.

2.9 - DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES

Les offres devront être déposées au plus tard trente 30 jours après publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence sur le site de la commune.
Toute offre déposée hors délai sera rejetée.